



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

**COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF**

**Arrêté municipal du 7 juillet 2023  
Réglementation du régime de priorité  
au carrefour formé par le chemin des ribottées et  
route de la rive  
dans l'agglomération de CHÂTEAUNEUF**

**LE MAIRE DE CHÂTEAUNEUF,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin des ribottées et de la route de la rive ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour du chemin des Ribottées et de la route de la rive, situé dans l'agglomération de Châteauneuf, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant chemin des Ribottées devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant **Route de la rive** considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Châteauneuf.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Challans,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf,

Le 7 juillet 2023

Le Maire

